



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/747/Add.1
1er avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 119 de l'ordre du jour

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations précédentes que la Cinquième Commission a adressées à l'Assemblée générale au titre du point 119 de l'ordre du jour figurent dans le rapport du Comité paru sous la cote A/51/747.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 51e, 53e et 55e séances, les 17, 24 et 27 mars 1997. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.51, 53 et 55).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Comité des contributions (A/50/11/Add.2)¹.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTIONS A/C.5/51/L.43, L.46, L.50, L.53 ET L.56

4. À la 51e séance, le 17 mars, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté, au nom des États Membres qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.5/51/L.43), libellé comme suit :

¹ Paraîtra sous forme définitive en tant que Supplément No 11A des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session (A/50/11/Add.2).

"L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier les résolutions 48/223 B et C du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions,

Réaffirmant que la capacité de paiement des États Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des contributions,

Sachant qu'il est important d'utiliser une période de base reflétant de manière réaliste la capacité de paiement des États Membres,

Réaffirmant en outre l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

1. Prie le Comité des contributions de lui recommander à sa cinquante-deuxième session un barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 fondé sur les éléments et critères ci-après :

- a) Utilisation du produit national brut au lieu du revenu national net;
- b) Période statistique de base de six ans;
- c) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement et formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant retenues pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;
- d) Taux plancher de 0,001 % et taux plafond de 25 %;
- e) Introduction de trois chiffres décimaux dans le barème des quotes-parts;
- f) Utilisation des taux de change du marché pour l'établissement du barème des quotes-parts, à moins qu'il n'en résulte des fluctuations ou des distorsions excessives dans le revenu de certains États Membres, auquel cas il faudrait utiliser les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés, comme les taux de change uniformes, conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 b) de la résolution 46/221 B, en date du 20 décembre 1991;

2. Décide que les quotes-parts des pays les moins avancés ne dépasseront pas leur niveau actuel, à savoir 0,01 %;

3. Décide également que la formule de limitation des variations des quotes-parts sera abandonnée progressivement conformément au

paragraphe 1 f) de la résolution 48/223 B et que les pays en développement qui bénéficient de l'application de ladite formule ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 % des effets de l'abandon."

5. À la 53e séance, le 24 mars, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé "Barème des traitements pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.5/51/L.46), libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier les résolutions 48/223 B et C du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions,

1. Prie le Comité des contributions de lui recommander à sa cinquante-deuxième session un barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 fondé sur les éléments et critères suivants :

a) Utilisation du produit national brut au lieu du revenu national net;

b) Période statistique de base de trois ans, avec mise à jour annuelle automatique;

c) Taux plafond de 20 %;

d) Utilisation de six décimales pour exprimer le barème des quotes-parts;

e) Application des taux de change du marché, sauf lorsque cela entraîne des fluctuations ou distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas, des taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés devraient être appliqués;

f) Fixation à 75 % du coefficient d'abattement en faveur des pays à faible revenu par habitant;

g) Non-admissibilité des membres permanents du Conseil de sécurité au bénéfice du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant;

2. Décide que la formule de limitation des variations des quotes-parts devrait être abandonnée progressivement en 1998 et que les pays en développement qui bénéficient de ladite formule ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 % des effets de l'abandon."

6. À sa 55e séance, le 27 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.5/51/L.50), présenté par le Japon, qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 48/223 B et C du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions,

Réaffirmant que la capacité de paiement des États Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts,

1. Prie le Comité des contributions de lui recommander, à sa cinquante-deuxième session, un barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 fondé sur les éléments et critères ci-après :

a) Produit national brut comme première approximation de la capacité de paiement;

b) Adoption d'une période statistique de base de six ans;

c) Application de taux de change uniformes, conformément aux critères énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 46/221 B du 20 décembre 1991;

d) Ajustement au titre du fardeau de la dette à déterminer sur la base des remboursements effectifs du principal;

e) Établissement d'une formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 75 %;

f) Établissement d'un taux plancher de 0,001 % et d'un taux plafond de 25 %;

g) Élimination progressive, par tranches égales, des effets de la formule de limitation des variations d'ici à l'an 2000;

2. Décide que les pays en développement qui bénéficient de la formule de limitation des variations des quotes-parts ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 % des effets de l'abandon de ladite formule;

3. Décide également que les quotes-parts des pays les moins avancés ne dépasseront pas leur niveau actuel, à savoir 0,01 %;

4. Décide en outre que, dans le cas des membres permanents du Conseil de sécurité, la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu ne sera pas applicable aux fins du calcul de la quote-part de financement du budget ordinaire."

7. À la même séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.5/51/L.53), présenté par le Canada, qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 46/221 B du 20 décembre 1991 et 48/223 B du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions,

Rappelant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que la capacité de paiement des États Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts et que les dépenses de l'Organisation devraient être en gros réparties en fonction de la capacité de paiement,

1. Prend acte des conclusions et recommandations du Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement créé en application de sa résolution 49/19 A du 29 novembre 1994²;

2. Prend note de l'état d'avancement de l'étude de tous les aspects de la méthode d'établissement du barème entreprise par le Comité des contributions en application de sa résolution 48/223 C³ et prie le Comité des contributions de garder à l'étude les éléments de la méthode dont il a estimé dans son rapport qu'ils devaient être examinés plus avant;

3. Fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-sixième session⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. Prie le Comité des contributions de lui recommander à sa cinquante-deuxième session un barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 fondé sur les éléments ci-après :

² A/49/897.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11); et A/50/11/Add.2.

⁴ A/50/11/Add.2.

a) Estimations du produit national brut comme première approximation de la capacité de paiement, sous réserve des ajustements à y apporter pour tenir compte des facteurs identifiés par l'Assemblée générale, comme l'a recommandé le Comité des contributions au paragraphe 28 de son rapport⁴;

b) Période statistique de base de trois ans;

c) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions au paragraphe 38 de son rapport⁴;

d) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement proposée par le Comité des contributions au paragraphe 41 de son rapport⁴;

e) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et un coefficient d'abattement de 85 %, les points supplémentaires résultant de l'application de cette formule étant absorbés progressivement par les pays dont le revenu par habitant est supérieur au plafond, en appliquant un coefficient d'abattement de 25 %;

f) Pas de taux plancher;

g) Taux plafond de 25 %;

h) Élimination complète, avec effet au 1er janvier 1998, des derniers effets de la formule de limitation des variations, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B;

i) Utilisation de quatre décimales pour exprimer le barème des quotes-parts;

5. Fait sienne l'opinion du Comité des contributions selon laquelle la durée de la période statistique de base devrait être un multiple de la période d'application du barème et devrait demeurer inchangée au cours des périodes successives d'application du barème;

6. Décide que le produit national brut et les parts respectives des États Membres dans le revenu national devraient être recalculés chaque année sur la base de la moyenne des trois dernières années et que le barème des quotes-parts devrait être ajusté en conséquence;

7. Décide également, en ce qui concerne l'article 160 de son règlement intérieur, que le nouveau calcul auquel il sera procédé chaque année comme prévu au paragraphe 6 ne devra pas être considéré comme une révision générale du barème des quotes-parts;

8. Décide en outre que les quotes-parts des pays les moins avancés ne dépasseront pas leur niveau actuel, à savoir 0,01 %."

8. Toujours à la même séance, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.5/51/L.56), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

9. À la même séance, le Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.56 sans le mettre aux voix (voir par. 11).

10. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants pour expliquer leur position : Japon, Zimbabwe, Cuba, Canada, République-Unie de Tanzanie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Nouvelle-Zélande (au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Lettonie et Côte d'Ivoire (voir A/C.5/51/SR.55).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

11. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 48/223 B et C du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions⁵,

Réaffirmant le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation devraient être généralement réparties en fonction de la capacité de paiement,

1. Prie le Comité des contributions de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, huit options concernant le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000, définies comme suit :

a) Une option reprenant la méthode utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 1995-1997;

b) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

i) Barème fondé sur les montants estimatifs du produit national brut, celui-ci représentant une première approximation de la capacité de paiement et pouvant être ajusté en fonction des facteurs retenus par l'Assemblée générale;

ii) Période statistique de base de six ans;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11); et A/50/11/Add.2.

- iii) Application de taux de change uniformes, conformément aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991;
- iv) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 1995-1997;
- v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 85 %;
- vi) Taux plancher de 0,001 %;
- vii) Taux plafond de 25 %;
- viii) Abandon progressif de la formule de limitation des variations, conformément aux résolutions 48/223 B du 23 décembre 1993 et 49/19 B du 23 décembre 1994;
- ix) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
- x) Limitation des points supplémentaires résultant de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations attribués aux pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule à 15 % des effets de l'abandon;
- xi) Limitation au niveau actuel, soit 0,01 %, de la quote-part individuelle des pays les moins avancés;
- c) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :
 - i) Utilisation du produit national brut à la place du revenu national net;
 - ii) Période statistique de base de six ans;
- iii) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement et de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 1995-1997;
- iv) Taux plancher de 0,001 % et taux plafond de 25 %;
- v) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
- vi) Application des taux de change du marché, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou distorsions excessives dans le revenu de certains États Membres, auquel cas on aurait recours aux taux de change corrigés des prix ou à d'autres taux de conversion judicieusement choisis, par exemple des taux de change uniformes, appliqués

conformément aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;

- vii) Limitation à leur niveau actuel, soit 0,01 %, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
- viii) Abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, et limitation des points supplémentaires résultant de cet abandon attribués aux pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule à 15 % des effets de l'abandon;
- d) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :
 - i) Barème fondé sur les données relatives au produit national brut;
 - ii) Période statistique de base de trois ans, les chiffres étant actualisés automatiquement tous les ans;
 - iii) Taux plafond de 20 %;
 - iv) Taux plancher de 0,001 %;
 - v) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
 - vi) Application des taux de change du marché, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou distorsions excessives dans le revenu de certains États Membres, auquel cas on aurait recours aux taux de change corrigés des prix ou à d'autres taux de conversion judicieusement choisis;
 - vii) Coefficient d'abattement en faveur des pays à faible revenu par habitant fixé à 75 %;
 - viii) Non-applicabilité du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant aux membres permanents du Conseil de sécurité;
 - ix) Abandon complet en 1998 de la formule de limitation des variations, et limitation des points supplémentaires résultant de cet abandon attribués aux pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule à 15 % des effets de l'abandon;
- e) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :
 - i) Barème fondé sur les données relatives au produit national brut, retenues comme première approximation de la capacité de paiement;
 - ii) Période statistique de base de six ans;
 - iii) Application de taux de change uniformes, conformément aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B;

- iv) Ajustements au titre de l'endettement effectués en fonction de l'amortissement effectif du principal;
- v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 75 %;
- vi) Taux plancher de 0,001 %;
- vii) Taux plafond de 25 %;
- viii) Limitation à leur niveau actuel, soit 0,01 %, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
- ix) Élimination, par étapes égales d'ici à l'an 2000, des effets de la formule de limitation des variations, et limitation des points supplémentaires résultant de cet abandon attribués aux pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule à 15 % des effets de l'abandon;
- x) Non-applicabilité du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant au calcul de la quote-part des membres permanents du Conseil de sécurité au titre du budget ordinaire;
- f) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :
 - i) Utilisation des données relatives au produit national brut;
 - ii) Période statistique de base de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;
 - iii) Taux de change choisis selon les critères suivants :
 - a. Taux de change du marché communiqués par le Fonds monétaire international, pour les États Membres qui sont membres du Fonds;
 - b. Taux de change fixés sur avis technique du Fonds monétaire international, pour les États Membres qui ne sont pas membres du Fonds;
 - c. Taux de change opérationnels de l'ONU, pour les États Membres auxquels les critères énoncés aux alinéas iii) a et b ci-dessus ne sont pas applicables;
 - d. Taux de change corrigés des prix ou autres taux de conversion judicieusement choisis, lorsque le recours aux taux retenus en application des critères énoncés aux alinéas iii) a à c ci-dessus donnerait lieu à des fluctuations ou à des distorsions excessives dans le revenu de certains États Membres;

- e. Obligation, pour le Comité des contributions, de fournir des explications précises en cas de recours à des taux de change autres que ceux retenus en application des critères énoncés aux alinéas iii) a à c ci-dessus;
- iv) Pas d'ajustements au titre de l'endettement extérieur;
- v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 75 %;
- vi) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
- vii) Taux plancher de 0,001 %;
- viii) Taux plafond de 25 %;
- ix) Pas de taux plafond pour les pays les moins avancés;
- x) Abandon complet de la formule de limitation des variations à compter du 1er janvier 1998;
- g) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :
- i) Montants estimatifs du produit national brut, celui-ci représentant une première approximation de la capacité de paiement et pouvant être ajusté en fonction des facteurs retenus par l'Assemblée générale, conformément à la recommandation formulée par le Comité des contributions au paragraphe 28 de son rapport⁶;
- ii) Période statistique de base de trois ans;
- iii) Application des taux de conversion recommandés par le Comité des contributions au paragraphe 38 de son rapport⁶;
- iv) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement recommandée par le Comité des contributions au paragraphe 41 de son rapport⁶;
- v) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 85 %, les points supplémentaires résultant de l'application de cette formule étant absorbés progressivement par les pays dont le revenu par habitant est supérieur au plafond, en appliquant un coefficient d'abattement de 25 %;
- vi) Pas de taux plancher;

⁶ A/50/11/Add.2.

- vii) Taux plafond de 25 %;
- viii) Élimination complète, à compter du 1er janvier 1998, des derniers effets de la formule de limitation des variations, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B;
- ix) Barème exprimé en pourcentages comportant quatre décimales;
 - x) Limitation à leur niveau actuel, soit 0,01 %, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
 - h) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :
 - i) Barème fondé sur les données relatives au produit national brut;
 - ii) Période statistique de base de neuf ans;
 - iii) Application de la méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 1995-1997;
 - iv) Application de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant utilisée lors de l'établissement du barème des contributions de 1995-1997, mais la majoration ne s'appliquant pas automatiquement aux pays qui dépassent le seuil pendant les 10 premières années après qu'ils l'aient dépassé;
 - v) Taux plancher de 0,001 %;
 - vi) Taux plafond de 25 %;
 - vii) Barème exprimé en pourcentages comportant trois décimales;
 - viii) Application des taux de change du marché, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou distorsions excessives dans le revenu de certains États Membres, auquel cas on aurait recours aux taux de change corrigés des prix ou à d'autres taux de conversion judicieusement choisis, par exemple des taux de change uniformes, appliqués conformément aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
 - ix) Limitation à 0,01 % des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
 - x) Abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, et limitation des points supplémentaires résultant de cet abandon attribués aux pays en développement bénéficiant de l'application de ladite formule à 15 % des effets de l'abandon;

et de formuler toute recommandation utile à leur sujet;

2. Décide que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'État Membre visé dans sa décision 50/471 B du 23 décembre 1995 ne devrait pas avoir à supporter d'augmentation de sa quote-part pour la période 1998-2000 du fait de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations au cours de cette période;

3. Prie le Comité des contributions de maintenir à l'étude un certain nombre de questions relatives à la méthode d'établissement du barème des quotes-parts.
